



11 ADU.2015*015911

Ministère de l'Industrie
et des Mines

/-)NALYSE Arrêté fixant la redevance minière due par la Société **GRANDE COTE OPERATIONS SA (GCO)** pour l'exercice 2014.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;
- Vu la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- Vu le décret n°2007-1326 du 02 novembre 2007 portant attribution d'une concession minière d'exploitation de zircon, d'ilménite, de rutile, de leucoxène et d'autres minéraux associés à la Grande Côte Operations SA à Diogo (Région de Thiès) ;
- Vu le décret n°2013-1279 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- Vu le décret n°2014-844 du 04 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le décret n°2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu la convention minière en date du 09 septembre 2004 signée entre l'Etat du Sénégal et la société Mineral Deposits Limited (MDL) ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention minière signée le 09 septembre 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société Mineral Deposits Limited (MDL) ;
- Vu la lettre n° GCO/DK/RN/2015/ 0091 du 28 mai 2015 portant déclaration de redevance minière due par la Société Grande Côte Operations SA (GCO) pour l'exercice 2014 ;
- Vu le procès-verbal de vérification de la redevance minière en date du 02 juillet 2015 ;
- Sur proposition de la Directrice du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières,

/-) R R E T E

ARTICLE PREMIER : La redevance minière due par la **Société Grande Côte Operations SA (GCO)** au titre de l'exercice 2014 est calculée au taux de 05% de la valeur carreau-mine conformément à l'article 3 de l'avenant n°1 à la convention minière en date 09 septembre 2004.

ARTICLE 2 : Le montant total de la redevance minière s'élève à **Trois cent vingt-quatre millions huit cent quarante-six mille deux cents quatre (324 846 204 F CFA) Francs CFA** répartis comme suit :

.../...

	Produits	Quantité(Tonne)	Recette (F.CFA)	Cout moyen la la tonne (F.CFA /Tonne)
Ventes à l'étranger	Ilménite 54	59614	3 906 632 160	65 532
	Ilménite 58	15 310	1 282 958 156	83 799
	Rutile	162	71 852 009	443 531
	Zircon standard	6 924	3 588 255 854	518 234
	Zircon premium	243	138 998 624	572 011
	Total ventes à l'étranger = 8 988 696 803 CFA			
Frais déductibles	Droits taxes et frais de sortie		20 747 027	
	Frais de manutention portuaire		1 391 765 280	
	Frais d'assurance		123 392 025	
	Frais de transport		700 745 903	
	Frais d'entretien des voies et wagons et Amortissement		255 122 488	
Total frais déductibles = 2 491 772 723 F CFA				
Valeur taxable	Total ventes - Total Frais déductibles = 6 496 924 080 F CFA			
Redevance minière	Le taux applicable est de 5% de la valeur taxable			
	la redevance minière pour les ventes à l'Etranger s'élève à Trois cent vingt-quatre millions huit cent quarante-six mille deux cents quatre (324 846 204 F CFA) Francs CFA.			

ARTICLE 3 : Le règlement de ladite redevance s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Thiès.

ARTICLE 4 : La Directrice du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le.....

AMPLIATIONS :

- SGPR 1
- SGG 1
- MIM 1
- MEFP 1
- M. Intérieur et SP 1
- Gouverneur / Thiès 1
- Préfet / Thiès 1
- DMG 6
- D. Domaines 1
- SR MG/Thiès 1
- Intéressée 1
- JORS 2/18



Aly Ngouille NDIAYE